

Zonage

la zone constructible (ZC)

Cette zone se divise en deux sous zones ZC1 et ZC2 afin de prendre en compte la contrainte de la desserte des terrains par les réseaux d'adduction d'eau potable et de distribution d'électricité.

L'assainissement collectif dessert uniquement le village. L'assainissement sur les zones d'extension sera de type individuel. Une surface minimale de 2000 m² où une étude de sol pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome pourront être exigées avant délivrance de toute autorisation d'occuper le sol.

La zone ZC1 : cette zone à priori équipée comprend la partie actuellement urbanisée de la commune, terrains déjà bâtis et terrains nus (dents creuses). La capacité des réseaux sur ces terrains classés en ZC1 permet l'accueil immédiat de constructions.

La zone ZC2 : elle prolonge les zones constructibles équipées, mais nécessite des équipements avant l'implantation des constructions.

Ces zones pourront faire l'objet d'aménagement par l'instauration de participations pour voies et réseaux (PVR).

La zone naturelle (ZN)

La zone ZN : elle couvre la majeure partie du territoire communal, il s'agit d'une zone non constructible naturelle ou agricole.

Les zones ZNi : il s'agit de zones naturelles inondables au plan de prévention des risques inondation de l'Aveyron.

les modalités d'application du règlement national d'urbanisme

Zone constructible (ZC1) :

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction. Celles ci devront respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le règlement national d'urbanisme et notamment par les articles R 111.4, R 111.8 à R 111.12, R 111.13 du code de l'urbanisme. Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 421.5 du même code, si les équipements manquent ou s'ils sont insuffisants.

Les autres articles du règlement national d'urbanisme restent applicables.

La zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111.2, R 111.3.1, R 111.3.2, R 111.13, R 111.14.1 et R 111.21 du code de l'urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ; les constructions nécessaires à l'extension des activités existantes ; le changement de destination pour la réhabilitation des constructions existantes lorsque le caractère de la construction existante présente un intérêt architectural reconnu qu'il convient de conserver sous réserve qu'il n'entraîne aucune nuisance ni perturbation pour l'activité agricole et de respecter l'aspect extérieur de la construction initiale dans sa forme, ses matériaux, ses couleurs et sa volumétrie ; les annexes des constructions à usage d'habitation existantes ;

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et notamment les gîtes ruraux, les camping à la ferme, les habitations constituant les sièges d'exploitation agricole et les serres ;

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ;

5°) les constructions à usage d'habitation localisées au siège de l'exploitation agricole, sous réserve de former avec les bâtiments de ladite exploitation une composition architecturale et ne porter aucune entrave aux activités agricoles avoisinantes ;

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le règlement national d'urbanisme notamment par les articles R 111.4, R 111.8 à R 111.12, R 111.13 du code de l'urbanisme.

Les autres articles du règlement national d'urbanisme restent applicables.

La zone naturelle inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation en application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme et du règlement du plan de prévention des risques inondation de l'Aveyron, ne sont admises que :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- les annexes des constructions à usage d'habitation existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les installations admises par le plan de prévention des risques d'inondation Aveyron.

Les autres articles du règlement national d'urbanisme restent applicables.